

MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES DE COMPETENCE COMMUNALE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

PESSAC – rue Gambetta - Section nord (comprise entre la rue des Poilus et l'avenue Jean Jaurès)

Entre les soussignés :

● La COMMUNE de PESSAC, représentée par Monsieur Jean Jacques BENOIT, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du .

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

● LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés Urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

Pourtant, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Communauté Urbaine assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, la Communauté Urbaine, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la Commune de Pessac pour réaliser des ouvrages d'éclairage public, de la rue Gambetta, dans la section comprise entre la rue des Poilus et l'avenue Jean Jaurès. L'intervention technique de la Communauté s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi MOP modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004.

L'intervention financière de la Communauté Urbaine s'effectuera par le versement d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215.26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 1 – PRINCIPE

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, la Communauté Urbaine de Bordeaux est sollicitée par la Commune de Pessac pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la création de l'éclairage public de la rue Gambetta.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2-1 –Programme du projet.

Dans le cadre du projet d'éclairage public et en fonction des prescriptions de matériels demandés par la Commune de Pessac, la réalisation du réseau comprenant les travaux d'infrastructures & de génie civil : (terrassements & fouilles, gaines, câblette et socles) et super structure : (câblage général de l'installation, raccordement au réseau public, conformité de l'installation) s'articule de la façon suivante

▪ **Infrastructures et Génie civil**

- - terrassements, fourniture et pose de gaine et câblette **4000,00 € HT**
- , confection de socles béton : **1 200 € HT**

▪ **Superstructures**

- fourniture et pose de 6 candélabres en éclairage unilatéral H=7m à un luminaire.
16 000,00 € HT
- câblage général de l'installation avec reprise de gainage et raccordement au réseau existant :
2 000,00 € HT
- - dépose et évacuation de l'ancienne installation :
1 200,00 € HT

2-2 –Estimation prévisionnelle du projet.

- L'évaluation du coût des travaux d'éclairage public est de **24 400,00 € HT** soit un total de **29 200,00 € TTC**, calculée sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus.

ARTICLE 3– CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE

La mission de la Communauté Urbaine porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. élaboration des études;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune;
4. signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice;

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les besoins de l'opération, la Communauté Urbaine propose à la Commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

La commune ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté Urbaine et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté Urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution,), ces derniers sont :

- soit remis en pleine propriété à la commune
- soit mis à sa disposition. La mise à disposition transfère la garde et l'entretien des ouvrages à la Commune qui assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

Dans les deux cas, il sera établi un procès verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Quitus est alors donné à la Communauté de sa mission.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 1 –PARTICIPATION FINANCIERE

Dans le cas de la création ou de la requalification d'une voie, lorsque la commune décide de réaliser ou de restructurer des équipements en coordination avec le projet communautaire, la Communauté Urbaine préfinancera leur mise en place.

1.1 Eclairage public

La Communauté Urbaine procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, cablottes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblote 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres qui seront à la charge de la commune déduction faite d'un fonds de concours forfaitaire calculé sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après :

- 1 374,63 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
- 1 546,46 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,
- 1 832,85 euros par candélabre $> 10m$,
(la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1 105,44 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date:

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux d'éclairage public.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du C.G.C.T. et au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées, le montant du fonds de concours pourra être ajusté car il ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention communautaire, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

L'éclairage public provisoire phase chantier est à la charge financière de la commune.

1.2 Espaces verts et plantations d'alignement

- Les espaces verts étant de compétence communale, l'intervention de la Communauté Urbaine s'effectue dans le strict intérêt de la conservation de la voirie et des trottoirs par la mise en place de réservations pour l'alimentation du futur réseau d'arrosage à partir du réseau public avec chambres pour disjoncteur et compteur (sauf si elles se situent dans l'espace vert) et trappes (garnissables si nécessaire). La fourniture et la pose du compteur et du disjoncteur sont à la charge de la Commune.

La Communauté Urbaine assurera également la fourniture et mise en place de la terre végétale dans les îlots, carrefours giratoires et fosses d'arbres d'alignement

- Les plantations d'alignement de compétence communautaire sont prises en charge financièrement par la Communauté Urbaine. Tout éventuel réseau d'arrosage sera à la charge de la commune.

1.3 Mobilier urbain

La Communauté Urbaine dans le cas d'un nouvel aménagement prend en charge le premier établissement du mobilier urbain (potelets, barrières, bornes fixes, arceaux vélos, arceaux motos, bancs, corbeilles à papiers) à condition qu'il s'agisse de mobiliers «standards», qui ont intérêt à être mis en place dans le cadre des travaux de voirie car indispensables à la cohérence et à la fonctionnalité du projet et que la Commune s'engage à en assurer la gestion ultérieure.

Par contre, la Communauté Urbaine n'assume pas la prise en charge des grilles d'arbres et corsets, bornes escamotables, fontaines et œuvres d'art.

.

ARTICLE 2 –FINANCEMENT

La Communauté Urbaine fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évalué (avant appel d'offres) à **29 200,00 € T.T.C.**

La Communauté Urbaine mettra en recouvrement auprès de la commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite du fonds de concours forfaitaire de **1 374,63 € x 6 candélabres = 8247,80 €**.

La commune sera redevable envers la Communauté de **20952,22€ TTC**
(soit : 29 200,00 € - **8247,80 €**)

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général

La commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux conformément au point 5 de l'article 3 chapitre I ci-dessus.

Par ailleurs, le montant à la charge de la commune sera également réduit à due concurrence du montant des subventions de toute nature que la communauté percevra au titre de cette opération.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

La Communauté Urbaine ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à la Communauté Urbaine la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la Commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M14, la Communauté Urbaine retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

La Communauté Urbaine est autorisée à inscrire au compte 458 :

-
- en dépenses :
un crédit dans la limite du coût prévisionnel des travaux prévu à l'article 2 « Financement », soit **29 200,00 € TTC**.
- en recettes :
le montant de la contribution de la Commune prévue à l'article 2, soit **20 952,22€ TTC**
- la participation financière prévue à l'article 1 du chapitre 2 de la présente convention, pour un montant forfaitaire et non révisable de **8 247,80 €**.

Cette participation financière s'analysant pour la Communauté comme « une subvention ou dotation d'équipement en nature », celle-ci l'inscrira à son budget au compte 20414 et créditera le compte 458 par une opération d'ordre à intervenir entre le compte 20414 « subventions d'équipements versées aux communes » en dépenses et le compte 458 en recettes.

ARTICLE 5 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté Urbaine lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - PAIEMENTS

6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par la Communauté Urbaine dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté Urbaine pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

6-2 Modalités de paiement de la part communale

La Commune sera redevable envers la Communauté conformément aux dispositions de l'article 2 "Financement" d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par la Communauté Urbaine pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de la Communauté Urbaine de Bordeaux au compte n° 30001- 00215 - H 3350000000 - 50 ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale, Receveur de la Communauté Urbaine de Bordeaux de la façon suivante :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la Communauté Urbaine d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la Commune de Pessac

Le Maire

Monsieur Jean-Jacques BENOÎT

**Pour la Communauté Urbaine de
Bordeaux,**

Le Président

Monsieur Vincent FELTESSE